

Décision n° 2019- 012/CC d'autosaisine pour le contrôle de constitutionnalité de la loi n° 044-2019/AN du 21 juin 2019 portant modification de la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2019-111/CC/CAB/gz du 01 juillet 2019 du Président du Conseil constitutionnel adressée au Président de l'Assemblée nationale sollicitant la communication de la loi n° 044-2019/AN du 21 juin 2019 portant modification de la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal ;
- Vu** la lettre n° 2019-503/AN/PRES/SG/DGAJP/DSC du 02 juillet 2019 du Président de l'Assemblée nationale transmettant la loi n° 044-2019/AN du 21 juin 2019 portant modification de la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal ;
- Vu** la loi n° 044-2019/AN du 21 juin 2019 portant modification de la loi n° 025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution, « Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

